
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize avril, à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Corinne TANGE, Monsieur Ernest COLLOBER, Madame Virginie VIEVILLE, Madame Jocelyne BORDE, Madame Maryse POSTOLLE, Madame Marie-Paule BIMBERT, Madame Renée MALINGRE, Monsieur Stéphane DUDAL, Monsieur Marc ZAPIOR, Monsieur Lionel GONZALEZ, Monsieur Stéphane LADAS, Monsieur Michael MONTOUCHET, Monsieur Xavier COQUENTIN, Madame Line DOMAN, Madame Lida DAYET, Monsieur Tony SABAK, Monsieur Thomas BERGIA, Monsieur Jacques ROGAUME

Procurations : 0

Excusés : Madame Marguerite FONT, Madame Florence GABRY

Secrétaire de Séance : Madame Maryse POSTOLLE

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

La séance est ouverte à 20h00.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et procède à l'appel nominal des membres.

Exercice : **23** Présents : **21** Votants : **21** Excusés : **02** Absents : **00**

Tirage au sort des jurés d'assises

Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026/646 – BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le Code des juridictions financières ;
Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;
Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la consultation de la commission des Finances réunie en date du 31 mars 2026 ;
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Chaumontel ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Ernest COLLOBER, doyen d'âge, délibérant sur le CFU de l'exercice 2025, dressé par Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire de Chaumontel, donne acte de la présentation faite qui laisse apparaître les résultats de clôture suivants :

Considérant les éléments susvisés ;

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 503 394.50 €	3 766 795.43 €
Investissement	3 192 517.88 €	3 084 732.35 €

CONSTATE, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du CFU relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser qui s'élèvent à 51 529.92€ en dépenses et 86 270.00 € en recettes

Après en avoir délibéré ;

A la majorité (1 abstention : Monsieur Jacques Rogaume) :

(Monsieur le Maire ne participe pas au vote et quitte la salle du Conseil municipal).

APPROUVE le CFU 2025 de la commune de Chaumontel ;

VOTE et ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
DELIBERATION N° 2026/647 - BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF 2025

Vu la législation en vigueur et notamment la nomenclature comptable M 57 ;

Considérant la consultation de la commission des Finances réunie en date du 31 mars 2026 ;

Le Conseil municipal ;
Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2025 ;

Statuant sur l'affectation de résultat définitif de la section de fonctionnement de l'exercice 2025 ;

Constatant que le Compte Administratif 2025 présente un excédent de fonctionnement de 563 400.93 € ;

Après en avoir délibéré ;
A la majorité (1 abstention : Monsieur Jacques ROGAUME) :

DECIDE d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de 2025 comme suit :

- 463 400.93 € au compte 1068
- 729 926.66 € au compte R001
- 100 000 € au compte 002

DELIBERATION N° 2026/648 - BUDGET PRINCIPAL – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Pour mémoire, la loi de finances 2020 avait prévu la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023.

Pour compenser ce manque à gagner, les communes ont récupéré en 2021 le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire.

Chaque commune s'est vue donc transférer le taux départemental de TFB qui est additionné au taux communal.

Par conséquent, **le taux 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.**

Pour rappel, le taux communal est de 16,73% et celui du département de 17,18%, soit un taux après transfert de la part départementale de 33,91%.

La taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fait l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties

après transfert, correspond au montant de taxe d'habitation et de la taxe foncière avant réforme.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux 2025 suivants pour les contributions directes :

- Taxe sur le foncier bâti : 33,91 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 105,73 %
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 16.39 %
- Cotisation Foncière des entreprises : 19,92 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies à 1636 B undecies ;

Vu les lois de finances successives ;

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances réunie en date du 31 mars 2026 ;

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice,

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

FIXE les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 33,91 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 105,73 %
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 16.39 %
- Cotisation Foncière des entreprises : 19,92 %

DELIBERATION N° 2026/649 - BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M 57 ;

Considérant la consultation de la commission des Finances réunie en date du 31 mars 2026 ;

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré ;
A la majorité (1 abstention : Monsieur Jacques Rogeume) :

ADOPTÉ le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2026 en équilibre réel en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de fonctionnement : 3 815 050.00 €
- Section d'investissement : 1 579 440.01 €

**DELIBERATION N° 2026/650 - AVANCE SUR SUBVENTIONS COMMUNALES
2026- PROJETS PEDAGOGIQUES DES ECOLES ELEMENTAIRE ET
MATERNELLE**

Dans le cadre de projets pédagogiques, Madame Isabelle SUEUR, Adjointe au Maire chargée des affaires générales, sociales, familiales et de l'enfance, informe l'assemblée délibérante du montant de la subvention accordée aux écoles de Chaumontel :

- 8 800 € pour l'école élémentaire,
- 4 700 € pour l'école maternelle.

Considérant que le bon fonctionnement des structures scolaires nécessite le versement d'une avance sur subvention (80 %) et qu'elle a été ainsi déterminée :

- 7 040 € pour l'école élémentaire,
- 3 760 € pour l'école maternelle.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de valider ces montants.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A la majorité (1 abstention : Monsieur Jacques Rogeume) :

VALIDÉ les montants versés aux écoles, dans le cadre de projets pédagogiques, comme indiqué ci-dessus pour l'année 2026.

**DELIBERATION N° 2026/651 - BUDGET ANNEXE LOCATIONS – APPROBATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le Code des juridictions financières ;
Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;
Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la consultation de la commission des Finances réunie en date du 31 mars 2026 ;
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Chaumontel ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Ernest COLLOBER, doyen d'âge, délibérant sur le CFU de l'exercice 2025, dressé par Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire de Chaumontel, donne acte de la présentation faite qui laisse apparaître les résultats de clôture suivants :

Considérant les éléments susvisés ;

	Dépenses	Recettes
Exploitation	131 097.16 €	250 841.01 €
Investissement	120 802.25 €	120 565.66 €

CONSTATE, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité (1 abstention : Monsieur Jacques Rogeume) ;

(Monsieur le Maire ne participe pas au vote et quitte la salle du Conseil municipal).

APPROUVE le CFU 2025 de la commune de Chaumontel ;

VOTE et ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION N° 2026/652 - BUDGET ANNEXE LOCATIONS - AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF 2025

Vu la législation en vigueur et notamment la nomenclature comptable M 4 ;

Considérant la consultation de la commission des Finances réunie en date du 31 mars 2026 ;

Le Conseil municipal ;
Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2025 ;

Statuant sur l'affectation de résultat définitif de la section d'exploitation de l'exercice 2025 ;

Constatant que le Compte Administratif 2025 présente un excédent de fonctionnement de 183 839.91 € ;

Après en avoir délibéré ;
A la majorité (1 abstention : Monsieur Jacques Rogeume) ;

DECIDE d'affecter le résultat de la section d'exploitation en 2025 comme suit en section d'investissement :

- 87 551.25 € au compte D001
- 87.551.25 € au compte 1068
- 96 288.66 € au compte 002

DELIBERATION N° 2026/653 - BUDGET ANNEXE LOCATIONS - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M 4 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances réunie en date du 31 mars 2026 ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A la majorité (1 abstention : Monsieur Jacques Rogeume) ;

ADOpte le Budget Primitif du budget annexe locations pour l'exercice 2026 en équilibre réel en dépenses et en recettes comme suit :

- Section d'exploitation : **351 438.66 €**
- Section d'investissement : **204 953.90 €**

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 2026/654 - CREATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique et animation en vue de la période estivale ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE la création à compter du :

- 1^{er} juillet au 31 août, de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité relevant du grade d'adjoint technique de catégorie C à temps complet.
- 1^{er} juillet au 31 août inclus d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité relevant du grade d'adjoint d'animation de catégorie C à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

La rémunération des agents seront calculées par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CHARGE Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026/655 - RECRUTEMENT DE QUATRE VACATAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant ce qui suit :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

Le conseil municipal ;

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité :

DECIDE

- D'instituer le recrutement de quatre vacataires selon le dispositif suivant :

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter quatre vacataires pour effectuer les missions d'animateur pour la période de mai à décembre 2026 ;

ARTICLE 2 :

De fixer la rémunération de chaque vacation :

- Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11.88 €.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026/656 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Madame Isabelle SUEUR, adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de créer les emplois permanents ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs suite aux différents départs et arrivées opérés sur la commune ;

Madame Isabelle SUEUR propose à l'assemblée :

La création des emplois suivants :

- Attaché pour assurer les missions de DGS à temps complet
- Technicien principal de 1^{re} classe pour assurer les missions de responsable du service Urbanisme à temps complet
- Technicien principal de 2^e classe pour assurer les missions de responsable des services techniques à temps complet
- Adjoint administratif principal de 1^{re} classe pour assurer les missions d'agent administratif polyvalent à temps complet
- Adjoint technique pour assurer les missions de responsable CTM
- Adjoint technique pour assurer les missions de chef d'équipe espaces verts à temps complet
- Adjoint technique pour assurer les missions de chef d'équipe bâtiment/voirie à temps complet
- Adjoint technique pour assurer les missions d'agent polyvalent au sein des services techniques (x6) à temps complet
- Brigadier-chef principal pour assurer les missions de policier municipal à temps complet
- Rédacteur principal de 2^e classe pour assurer les missions de responsable des services à la population à temps complet
- Adjoint administratif pour assurer les missions d'agent d'accueil et état-civil à temps complet
- animateur pour assurer les missions de responsable du service Enfance/Scolaire à temps complet
- Adjoint technique pour assurer les missions agent de restauration et entretien des bâtiments (x4) à temps complet
- ATSEM principal de 1^{re} classe pour assurer les missions d'ATSEM
- ATSEM principal de 2^e classe pour assurer les missions d'ATSEM (x2) à temps complet
- Adjoint d'animation principal de 2^e classe pour assurer les missions d'ATSEM à temps complet
- animateur pour assurer les missions de directeur ALSH à temps complet
- Adjoint d'animation principal de 2^e classe pour assurer les missions d'animateur
- Adjoint d'animation pour assurer les missions d'animateur (x7) à temps complet
- Rédacteur principal de 2^e classe pour assurer les missions d'assistante aux affaires générales Maire et DGS à temps complet
- Adjoint Administratif Principal 1^{re} classe afin d'assurer les missions de responsable RH/finance à temps complet
- Adjoint administratif pour assurer les missions de gestionnaire rh/compta à temps complet
- Rédacteur pour assurer les missions de chargé de communication et évènementiel à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de ce jour :

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Attaché territorial
- Catégorie : A
- Grade : Attaché
- Nouvel effectif : 1

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Rédacteur territorial

-
- Catégorie : B
 - Grade : Rédacteur principal de 2^e classe
 - Nouvel effectif : 2

 - **Filière : administratif**
 - **Cadre d'emplois : Rédacteur territorial**
 - **Catégorie : B**
 - **Grade : Rédacteur**
 - **Ancien effectif : 2**
 - **Nouvel effectif : 1**

 - **Filière : administratif**
 - **Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial**
 - **Catégorie : C**
 - **Grade : Adjoint administratif principal de 1^{re} classe**
 - **Ancien effectif : 1**
 - **Nouvel effectif : 2**

 - Filière : administratif
 - Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial
 - Catégorie : C
 - Grade : Adjoint administratif
 - Nouvel effectif : 2

 - Filière : Médico-Social
 - Cadre d'emplois : ATSEM
 - Catégorie : C
 - Grade : ATSEM principal de 1^{re} classe
 - Nouvel effectif : 1

 - Filière : Médico-Social
 - Cadre d'emplois : ATSEM
 - Catégorie : C
 - Grade : ATSEM principal de 2^e classe
 - Nouvel effectif : 2

 - Filière : Police municipale
 - Cadre d'emplois : Agent de police municipal
 - Catégorie : C
 - Grade : Brigadier-chef principal de police municipal
 - Nouvel effectif : 1

 - Filière : technique
 - Cadre d'emplois : Technicien territorial
 - Catégorie : B
 - Grade : technicien principal de 1^{re} classe
 - Nouvel effectif : 1

 - Filière : technique
 - Cadre d'emplois : Technicien territorial
 - Catégorie : B
 - Grade : technicien principal de 2^e classe
 - Nouvel effectif : 1

-
- Filière : technique
 - Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial
 - Catégorie : C
 - Grade : Adjoint technique
 - Nouvel effectif : 13

 - Filière : Animation
 - Cadre d'emplois : animateur territorial
 - Catégorie : B
 - Grade : animateur
 - Nouvel effectif :

 - Filière : Animation
 - Cadre d'emplois : Adjoint d'animation territorial
 - Catégorie : C
 - Grade : Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 - Nouvel effectif : 2

 - **Filière : Animation**
 - **Cadre d'emplois : Adjoint d'animation territorial**
 - **Catégorie : C**
 - **Grade : Adjoint d'animation**
 - **Ancien effectif : 8**
 - **Nouvel effectif : 7**

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE de créer les emplois et d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

DIT que les postes pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**DELIBERATION N° 2026/657 - PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
POUR LES NUITÉES**

Madame Isabelle SUEUR, adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance, rappelle au Conseil municipal que les animateurs (grade : animateur, adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2^e classe, adjoint d'animation principal de 1^{re} classe) sont amenés à effectuer des nuitées dans le cadre de leur travail.

En effet, cela peut se produire lors de séjour ou lors de veillée au centre de loisirs.

Il convient de définir les modalités de paiement des agents.

Madame Isabelle SUEUR propose de les rémunérer à hauteur de 4 heures supplémentaires de nuit, en complément de leur rémunération.

Vu la délibération n°2026/... instituant la rémunération des IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires) ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 février 2026,

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DÉCIDE de rémunérer les agents, grade :

- animateur,
- adjoint d'animation,
- adjoint d'animation principal de 2^e classe,
- adjoint d'animation principal de 1^{re} classe,

pour les nuitées dans le cadre de leur travail (séjour ou lors de veillée au centre de loisirs), à hauteur de 4 heures supplémentaires de nuit (23h à 3h), en complément de leur rémunération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, au chapitre et aux articles prévus à cet effet.

DELIBERATION N° 2026/658 - PAIEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Madame Isabelle SUEUR, adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance, informe l'assemblée délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 24 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable hiérarchique au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du

traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés. Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des Emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Responsable des services à la population - Assistante affaires générales et technique - Chargé de communication/événementiel
Animateurs territoriaux	- Responsable service scolaire/enfance - Directeur ALSH
Techniciens territoriaux	- Responsable service urbanisme - Responsable service technique
Adjoints techniques territoriaux	- Chef de secteur espaces verts - Chef de secteur bâtiment/voirie - Agent des espaces verts - Agent technique - Agent d'entretien - Responsable CTM
Adjoints administratifs territoriaux	- Responsable rh/finances - Gestionnaire rh/comptabilité - Agent administratif polyvalent - Agent d'accueil
ATSEM	- ATSEM
Adjoints d'animation territoriaux	- Animateurs - ATSEM
Agents de police municipale	- Policier municipal

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires selon les taux prévus par la réglementation en vigueur. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Les heures complémentaires ne peuvent être compensées par l'attribution d'un repos compensateur ; elles sont indemnisées.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

La majoration des heures complémentaires ne s'applique que pour les heures effectuées dans la limite d'un temps complet, car au-delà, les heures effectuées sont rémunérées comme heures supplémentaires par le versement d'IHTS.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AFFAIRES GENERALES

DELIBERATION N° 2026/659 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) : CONSTITUTION

Vu la législation en vigueur, en particulier l'Article 1650 du Code Général des Impôts, modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 44 (V) ;

Vu l'avis d'appel à candidatures publié en date du 2 avril 2026 ;

Vu les candidatures reçues ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

A la demande de la Direction Générale des Impôts en date du 30 mars 2026, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission communale des Impôts directs.

La commune de CHAUMONTEL comptant plus de 2 000 habitants, il faudra procéder à la nomination de :

- 16 membres titulaires ;
- 16 membres suppléants.

La liste, établie sur la base du volontariat est ainsi proposée :

1. Marie-Paule BIMBERT
2. Ernest COLLOBER
3. Xavier COQUENTIN
4. Line DOMAN
5. Véronique DREANO

-
6. Marguerite FONT
 7. Lionel GONZALEZ
 8. Stéphane LADAS
 9. Renée MALINGRE
 10. Michael MONTOUCHET
 11. Maryse POSTOLLE
 12. Tony SABAK

et, par défaut de candidats, la Direction générale des Impôts procédera à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CCID.

Monsieur le Maire précise que la liste ainsi établie sera transmise aux services fiscaux qui procéderont au tirage au sort de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La liste définitive sera communiquée à notre collectivité en temps voulu par la Direction Générale des Impôts et les personnes tirées au sort seront informées par courrier.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE la liste de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

CCAS

DELIBERATION N° 2026/660 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - CCAS : MISE EN PLACE ET ELECTION DE SES REPRESENTANTS ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10 ;

Vu la délibération n°2026/642 du 21 mars 2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le Conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au Conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ;

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste ;

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi la liste de candidats présentée par les conseillers :

- SUEUR Isabelle
- VIEVILLE Virginie
- BIMBERT Marie-Paule
- BORDE Jocelyne
- FONT Marguerite
- POSTOLLE Maryse

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : **21**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **00**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **21**

Majorité absolue : **11**


Le conseil municipal proclame donc élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- SUEUR Isabelle
- VIEVILLE Virginie
- BIMBERT Marie-Paule
- BORDE Jocelyne
- FONT Marguerite
- POSTOLLE Maryse

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h14.

DELIBÉRATIONS TRANSMISES AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

2026-646	BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
2026-647	BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF 2025
2026-648	BUDGET PRINCIPAL - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026
2026-649	BUDGET PRINCIPAL - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026
2026-650	AVANCE SUR SUBVENTIONS COMMUNALES 2026- PROJETS PEDAGOGIQUES DES ECOLES ELEMENTAIRE ET MATERNELLE
2026-651	BUDGET ANNEXE LOCATIONS - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
2026-652	BUDGET ANNEXE LOCATIONS - AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF 2025
2026-653	BUDGET ANNEXE LOCATIONS - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026
2026-654	CREATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
2026-655	RECRUTEMENT DE QUATRE VACATAIRES
2026-656	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS
2026-657	PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR LES NUITEES
2026-658	PAIEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
2026-659	COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) : CONSTITUTION
2026-660	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - CCAS : MISE EN PLACE ET ELECTION DE SES REPRESENTANTS ELUS

Sylvain SARAGOSA, Président	
Maryse POSTOLLE, Secrétaire de séance	

